

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement  
et du logement

Gravelines, le **04 NOV. 2019**

Unité Départementale du Littoral  
Rue du Pont de Pierre  
CS 60036  
59820 GRAVELINES

Affaire suivie par : Nicolas PACAULT

Tél. : 03 28 23 85 44  
Fax : 03 28 65 59 45

Courriel : nicolas.pacault@developpement-durable.gouv.fr

H:\Commun\2\_Environnement\1\_Etablissements\Equipe\_G2\NORD ALU LAQUAGE\_Godewaersvelde\_038.01923\3 Affaires/enregistrement\_mai\_2019\Nord  
Alu Laquage\_Godewaersvelde\_RAPCO\_038.01923.odt

**OBJET :** Demande d'enregistrement de la société Nord Alu Laquage  
*Installation de traitement de surface (conversion chimique de l'aluminium)*  
à GODEWAERSVELDE

**RAPPORT D'INSTRUCTION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS  
CLASSÉES SUR DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT  
AVEC PASSAGE EN CODERST**

**N°S3IC :** 038.01923

**RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES :** articles R. 512-46-1 à R. 512-46-30 du Code de  
l'environnement

**RÉFÉRENCES :** Transmission via bordereau de la Préfecture du Nord du 29 mai 2019  
demande de complément en date du 17 juin 2019  
Transmission via bordereau de la Préfecture du Nord du 27 juin 2019

**RÉCEPTION DU DOSSIER :** 28 mai 2019 (dossier reçu le 06 juin à l'UD du Littoral)  
25 juin 2019 (dossier reçu le 20 juillet à l'UD du Littoral)

**P. J. :** Projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement

**RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

**Sommaire du Rapport**

Annexe

- 1.- Renseignements généraux
- 2.- Objet de la demande
- 3.- Installations classées et régime
- 4.- Consultation des conseils municipaux
- 5.- Observations du public
- 6.- Analyse de l'inspection des installations classées
- 7.- Conclusion et suites administratives

1. Projet d'arrêté d'enregistrement

Par transmission citée en référence, les services préfectoraux nous ont adressé, pour avis et propositions quant à sa recevabilité, le dossier déposé le 28 mai 2019 et complété le 25 juin 2019 par la société Nord Alu Laquage, à l'appui de sa demande d'enregistrement relative à l'implantation d'un atelier de conversion chimique de l'aluminium (traitement de surface), sur le territoire de la commune de Godewaersvelde.

Cette transmission s'est suivie de celles des avis des conseils municipaux et des observations du public recueillis par M. le Préfet, et dont il est rendu compte dans le présent rapport.

Le pétitionnaire ayant sollicité un aménagement de certaines prescriptions, conformément à l'article R 512-46-17 du Code de l'environnement, le dossier doit, à l'issue de la consultation du demandeur, faire l'objet d'un avis du CODERST.

## **1 RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX**

### **1.1 Présentation du demandeur**

Raison sociale	:	NORD ALU LAQUAGE
Forme juridique	:	Société par Actions Simplifiée
N ° SIRET	:	843 739 251 00018
Activité principale	:	Traitement de surface
Adresse du siège social	:	Zone d'activité les Callicanes Route de Poperinghe 59270 GODEWAERSVELDE
Adresse de l'établissement	:	Zone d'activité les Callicanes Route de Poperinghe 59270 GODEWAERSVELDE
Contact dans l'entreprise	:	M. Jean-Gabriel CRETON, président

La société Nord Alu Laquage est une filiale de la société Tech Pan qui appartient elle-même au groupe Alliance tout comme la société Euradif. Euradif et Tech Pan fabriquent et commercialisent des portes d'entrée, des ouvrants monoblocs et des panneaux en aluminium et PVC depuis 1955.

La société Euradif exploite un site de près de 15 000 m<sup>2</sup> situé à Verquigneul (à côté de Béthune) et un second site à Godewaersvelde.

### **1.2 L'historique du site**

Sur le site du projet se trouve actuellement un bâtiment dans lequel la société Euradif exploite des installations classées sous le régime de la déclaration depuis 1999. Les activités actuelles seront mises à l'arrêt avec le projet de la société Nord Alu Laquage.



## 2 - OBJET DE LA DEMANDE

### 2.1 Le projet

Actuellement, l'activité de revêtement de finition (application de peinture poudre) est soustraite ce qui pose des problèmes de productivité et de souplesse d'approvisionnement

Le groupe Alliance, pour palier à ces inconvénients, a décidé de créer une filiale de TECH PAN « Nord Alu Laquage » pour prendre en charge l'intégralité du traitement de surface de ses produits.

Le projet comprend :

- la mise en place d'un tunnel de conversion chimique de l'aluminium par aspersion, suivi d'un séchage avant mise en peinture par poudrage électrostatique. Le tunnel comporte 3 baignoires pour un volume total de 11 500 litres.
- la mise en service de deux cabines d'application de peinture par poudrage dont la consommation maximale de poudre est estimée à 150 kg/j, en tous cas inférieure à 200 kg/j.
- un four de polymérisation de la poudre.

Le tunnel de traitement de surfaces par aspersion comprend :

- Un bain de dégraissage alcalin : capacité 5 000 litres ;
- Un rinçage cascade 4 postes ;
- Un bain de dérochage acide : capacité 5 000 litres ;
- Un rinçage cascade 4 postes ;
- Un bain de conversion chimique minérale : capacité 1 500 litres.

Le principe de fonctionnement du tunnel de traitement de surface est décrit ci-dessous :

1) Bain de dégraissage : Celui-ci a pour fonction l'élimination des impuretés et des hydrocarbures de surface. La température accélère ces éliminations. Un déshuileur approprié élimine en continu ces impuretés et ces hydrocarbures, permettant une durée de vie du bain plus grande avant vidange de celui-ci. L'évaporation de ce bain est compensée par le rinçage R1. Périodiquement le bain est contrôlé et les rajouts de produits chimiques effectués selon les besoins.

2) Rinçages cascades à contre-courant : Le principe du rinçage cascade à contre-courant (c'est-à-dire à l'inverse du sens de production), permet de conserver une qualité de rinçage avec une quantité d'eau moindre. Le grand nombre de rinçage en cascade permet, tout en conservant une bonne qualité, de diminuer le débit nécessaire. L'alimentation de ce système de rinçage sera approvisionnée par de l'eau distillée provenant de l'évaporateur.

3) Dérochage : Le dérochage pour les pièces en aluminium est un décapage chimique de la couche superficielle d'aluminium. Le dérochage permet d'optimiser l'efficacité d'application des poudres thermodurcissables.

4) Rinçages cascades à contre-courant derrière le dérochage : Le rinçage sera alimenté par un système d'osmose inverse, la qualité de l'eau produite permettra de préserver le bain de conversion. Le rinçage derrière le bain de dérochage, servira à compenser les pertes par évaporation du bain de dérochage, le surplus étant envoyé vers le traitement en rejet zéro liquide sur site.

5) Conversion chimique de l'aluminium : Il s'agit d'une dissolution contrôlée avec formation d'une couche de dépôt de sels insolubles qui réduisent le risque de corrosion et améliorent l'adhésion des revêtements organiques.

6) Rinçage final en eau déminéralisée : Après l'opération de conversion et afin d'éliminer toutes traces de sels et notamment de calcium, il est nécessaire de procéder à cette opération avec une eau déminéralisée à partir d'un système de résines échangeuses d'ions (cation-anion), permettant d'obtenir une eau dont la conductivité est inférieure à 30  $\mu$ S.

Four de séchage : En sortie du tunnel de traitement de surfaces, les pièces étant humides, il est indispensable de les sécher avant l'opération de poudrage électrostatique. Ce four d'une longueur de 14,5 mètres, sera équipé de brûleurs à gaz, permettant d'obtenir une température interne de 120 à 140 °C, uniformément répartie par un recyclage de l'air chaud sur le volume total du four. Les extrémités du four sont munies de rideaux d'air, afin de conserver un maximum de chaleur à l'intérieur du four et d'éviter des pertes calorifiques.

Cabines de poudrage électro-statiques (Relevant de la rubrique N°2940.3.b soumise à déclaration) L'application de la peinture, s'effectue par pulvérisation de poudre à l'aide de pistolets manuels, dans une cabine dont le flux d'aspiration est vertical. L'ensemble répondant à la norme EN 12981. Ces cabines seront équipées d'un système de détection et d'extinction d'incendie type CO<sub>2</sub> conforme aux normes actuelles (ATEX).

Four de gélification : Après poudrage, il est nécessaire de fixer la poudre sur les pièces, afin d'éviter les pertes de poudre. Cette opération s'effectue avant la polymérisation. Elle est réalisée à l'aide de panneaux infra-rouge.

Four de polymérisation : Après poudrage électrostatique, les pièces recouvertes de peinture, sont polymérisées dans un four de cuisson munie d'une recirculation d'air.

Le site sera équipé en outre :

- d'une installation de traitement des effluents liquides (système d'évaporation à eau chaude sous vide). Le site sera en « 0 rejet liquide ». Il n'y aura donc pas d'effluents industriels.

Les rinçages derrière les bains de dégraissage et de dérochage, seront utilisés pour compenser les pertes par évaporation de ces mêmes bains. Le surplus de ces rinçages seront récupérés puis dirigés vers une cuve de stockage. Une mise à pH sera réalisée avec de la soude. Cet effluent neutralisé sera repris vers le système d'évaporation à eau chaude sous vide partiel.

Le distillat sera recyclé vers le rinçage cascade derrière le dégraissage, à partir d'une cuve de stockage.

Les concentrats issus de l'évaporation et contenant les sels seront stockés en vue d'être évacués en centre de traitement agréé (ils seront donc gérés comme des déchets liquides).

Les bains usagés de dégraissage et de dérochage, seront stockés séparément lors de leur vidange, puis envoyés en centre de traitement agréé (ils seront aussi gérés comme des déchets liquides).

- d'une installation de lavage des gaz : La tour de lavage est chargée de traiter les vapeurs provenant de la ligne de traitement de conversion de l'aluminium, en particulier les bains de dégraissage (35/55°C) et de dérochage (35/40°C).



## 2.2 Le site d'implantation

L'installation sera implantée dans un bâtiment existant (3 700 m<sup>2</sup>). Il appartient au groupe et dispose actuellement d'une déclaration d'activité. Cette activité est en cours d'arrêt définitif. Il n'y aura aucun travaux de démolition et de construction extérieures sur ce bâtiment.

Le site a une superficie totale de 7 500 m<sup>2</sup>.

Les références cadastrales sont les suivantes :

commune	section	Parcelles cadastrales
GODEWAERSVELDE	ZA	347 ; 348 ; 349 ; 407 ; 408 et 500

## 2.3 Usage futur proposé

L'exploitant a proposé, à l'issue de son exploitation, de remettre le site en état afin de permettre un nouvel usage industriel.

Par courrier du 14 mai 2019, le pétitionnaire a sollicité l'avis de M. le maire de Godewaersvelde et lui a transmis ses propositions pour la remise en état du site.

Par courrier du 16 mai 2019, M. le maire a émis un avis favorable sur la proposition formulée.

## 3 - INSTALLATIONS CLASSÉES ET RÉGIME

L'établissement relève du régime de l'enregistrement prévu à l'article L 511-2 du Code de l'Environnement et les activités relèvent des rubriques listées dans le tableau ci-dessous. Les rubriques non soumises à enregistrement sont mentionnées à titre indicatif.

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
2565-2-a	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670. 2. Procédés utilisant des liquides, le volume des cuves affectées au traitement étant : a) supérieur à 1 500 L	Tunnel de traitement de surface par aspersion : Bain de dégraissage alcalin : 5 000 L Bain de dérochage acide : 5 000 L Bain de conversion chimique : 1 500 L  Volume total des bains : 11 500 L	E

Régime : E (enregistrement), DC (Déclaration avec contrôle périodique), D (Déclaration), NC (Non classé).

Par ailleurs, en parallèle de sa demande d'enregistrement, l'exploitant a effectué, le 31 mai 2019, une télédéclaration pour les activités suivantes qui seront exercées conjointement avec l'activité de traitement de surface décrite ci-dessus :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
2940-3-b	<p>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile...), à l'exclusion :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 4801 ;</li> <li>- des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450 ;</li> <li>- des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930 ;</li> <li>- ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique.</li> </ul> <p>3. Lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques. Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est :</p> <p>b) Supérieure à 20 kilogrammes/jour, mais inférieure ou égale à 200 kilogrammes/jour</p>	Consommation : 150 kg/j	DC
4718-2-b	<p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène)</p> <p>2. Pour les autres installations</p> <p>b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t</p>	Citerne fixe de gaz propane : 12,5 t	DC
2910-A-2	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <p>2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	<p>Chaudière au gaz pour le chauffage des bains et le traitement des effluents liquides : 800 kW</p> <p>Brûleurs au gaz pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le séchage des pièces : 250 kW</li> <li>- la gélification (fixation de la peinture en poudre) : 200 kW</li> <li>- la polymérisation : 380 kW</li> </ul> <p>Soit une puissance totale de 1,63 MW</p>	DC



#### **4 CONSULTATION DES CONSEILS MUNICIPAUX**

Les conseils municipaux des communes comprises dans un rayon d'un kilomètre, à savoir :

- Godewaersvelde
- Steenvoorde

ont été consultés conformément aux dispositions de l'article R.512-46-11.

Les conseils municipaux n'ont pas donné d'avis.

Par ailleurs, le projet étant situé le long de la frontière, les autorités belges ont été consultées. Par courrier du 19 septembre le service de l'environnement de la province de Flandre-Occidentale a émis un avis favorable sur le projet.

#### **5 OBSERVATIONS DU PUBLIC**

La demande a été portée à la connaissance du public du 16 septembre 2019 au 16 octobre 2019.

Les avis au public par voie de presse ont été publiés le vendredi 30 août 2019 dans deux journaux locaux : La Voix du Nord et Nord Eclair.

La demande a été mise en ligne sur le site internet de la préfecture du Nord.

Aucune observation n'a été portée au registre ou transmise par courriel.

#### **6 ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

##### **6.1 Justification de la dispense d'étude d'impact**

Le projet s'implante dans un bâtiment existant, aucune nouvelle construction ou imperméabilisation de sol n'est prévue. De plus ce bâtiment est situé dans une zone qui a vocation à accueillir des activités économiques.

L'exploitant se propose de mettre en place une installation de traitement de ses effluents liquides, il n'y aura donc aucun rejet d'effluent industriel vers le milieu naturel.

Une installation de traitement des gaz sera également installée, les rejets atmosphériques seront donc conformes aux prescriptions nationales en vigueur.

Aucun autre projet n'est recensé aux abords de l'installation, il n'y a donc pas d'effets liés au cumul des incidences.

Par conséquent, il a été estimé que la réalisation d'une étude d'impact n'était pas nécessaire pour ce projet.

##### **6.2 Compatibilité avec la procédure d'enregistrement**

###### **1 Examen de la conformité du projet avec l'arrêté de prescriptions générales**

Le demandeur a justifié que son projet respecte l'arrêté ministériel du 09 avril 2019 qui est applicable aux installations relevant du régime de l'enregistrement pour les rubriques 2564 et 2565 de la nomenclature des installations classées.

Il a toutefois sollicité un aménagement aux dispositions des articles 5, 12 et 14 de cet arrêté (cf paragraphe 6.3 du présent rapport).

## **2 Compatibilité avec l'affectation des sols**

Le pétitionnaire a produit un certificat d'urbanisme. Le projet est compatible avec les documents d'urbanisme opposables au tiers (PLUi de la Communauté de Communes des Monts de Flandre – Plaine de la Lys et ScoT de Flandre Intérieure).

## **3 Analyse des avis et observations émis lors de la consultation**

Le projet n'a reçu aucun avis défavorable.

Le SDIS a émis un avis favorable sur le dossier le 04 septembre 2019.

## **6.3 Aménagements sollicités par l'exploitant et justification de l'absence de basculement**

L'exploitant sollicite l'aménagement des certaines prescriptions de l'arrêté de prescription générale du 09 avril 2019 et propose des mesures alternatives. Ces éléments figurent dans le tableau suivant :

référence	prescription	Aménagement sollicité	Mesures alternatives proposées par l'exploitant
Article 5	<p>Implantation.</p> <p>Les locaux dans lesquels sont réalisées les activités de traitement de surface sont implantés à une distance minimale de dix mètres des limites de la propriété où l'installation est implantée et à plus de 20 mètres des habitations et des établissements recevant du public.</p> <p>L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.</p>	Dérogation à la distance de 10 m par rapport à la limite de propriété et à la distance de 20 m par rapport aux habitations.	<p>Installation dans un bâtiment existant.</p> <p>L'installation fonctionnera en rejet zéro pour les effluents liquides.</p> <p>Le site sera équipé d'une tour de lavage des gaz</p> <p>Les murs de l'atelier de traitement de surface sont REI 120.</p>
Article 12	<p>Accessibilité</p> <p>Voie « engins »</p> <p>Une voie engins au moins est maintenue dégagée pour :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ;</li><li>- l'accès au bâtiment ;</li><li>- l'accès aux aires de mise en station des moyens élévateurs aériens ;</li><li>- l'accès aux aires de stationnement des engins.</li></ul> <p>[...]</p>	La voirie existant sur le site, qui constitue la voie engin, ne permet pas la circulation sur la totalité de la périphérie du bâtiment.	L'exploitant a inclus dans son dossier une attestation de la propriétaire de la parcelle voisine qui autorise les secours à accéder à sa propriété (chemin longeant le bâtiment d'exploitation à l'ouest) en cas de sinistre.
Article 14	<p>Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie.</p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <p>a) D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;</p>	Distance aux points d'eau et distance entre les points d'eau	<p>Existence de deux poteaux incendie (l'un à 200 m et l'autre à environ 400 m) qui permettent de fournir l'eau nécessaire à la lutte contre un sinistre.</p> <p>L'accord du SDIS sur l'utilisation de ces points</p>



<p>b) D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation [...].</p> <p>c) D'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;</li> <li>- des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.</li> </ul> <p>Ces deux types de points d'eau incendie suscités ne sont pas exclusifs l'un de l'autre et peuvent par conséquent coexister pour une même installation.</p> <p>S'il s'agit de points d'eau incendie privés, l'exploitant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- permet aux services d'incendie et de secours d'assurer les reconnaissances opérationnelles ;</li> <li>- indique aux services d'incendie et de secours les modifications relatives à la disponibilité ou indisponibilité des points d'eau incendie dans les plus brefs délais ;</li> <li>- implante, signale, maintient et contrôle les points d'eau selon les dispositions techniques en vigueur dans le département.</li> </ul> <p>Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.</p> <p>Le où les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 mètres cubes par heure durant deux heures. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau.</p> <p>L'accès extérieur du bâtiment contenant l'installation est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie (la distance est mesurée par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours). Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (la distance est mesurée par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) ;</p> <p>[...]</p>		<p>d'eau est joint au dossier.</p> <p>Mail du SDIS transmis le 8 février 2019 :</p> <p>« si le mur coupe-feu 2 heures existe alors le volume d'eau nécessaire sera de 240 m<sup>3</sup> la DECI serait donc assuré par la réserve de la CCFI à hauteur de 240m3 et par un PEI de 45m3/h soit un volume de 90 m<sup>3</sup> soit un total de 310 m<sup>3</sup>. Dans ces conditions il n'est pas nécessaire d'implanter une resserve »</p> <p>Lieutenant-Colonel Christophe HÉRITIER Adjoint au Chef du Groupement PREVISION Chef du service urbanisme et ICPE.</p> <p>Confirmation par la CCFI que le PI n° 00045 est situé sur le domaine public et utilisable par les services de secours.</p>
---	--	--

Ces aménagements ne justifient pas au regard des articles L 512-7-2 le basculement en procédure d'autorisation.

Au vu des éléments de la recevabilité ainsi que du déroulement de la procédure, le projet déposé par la société Nord Alu Laquage ne nécessite pas le basculement vers une procédure d'autorisation.

#### **6.4 Propositions de prescriptions complémentaires de l'Inspection des installations classées**

Le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement joint en annexe, autorise l'exploitant à mettre en œuvre les aménagements aux dispositions des articles 5 ; 12 et 14 de l'arrêté ministériel du 09 avril 2019 conformément aux modalités prévues dans son dossier de demande.

#### **7 CONCLUSION ET SUITES ADMINISTRATIVES**

La société Nord Alu Laquage a déposé une demande d'enregistrement pour la création d'une unité de traitement de surface sur la commune de Godewaersvelde.

La demande a été instruite conformément aux dispositions des articles R.512-46-8 à R.512-46-17.

L'instruction a permis de déterminer que le projet répond à la réglementation applicable.

Les aménagements sollicités par l'exploitant nécessitent de recueillir préalablement l'avis du CODERST conformément à l'article R.512-46-17.

Un projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement est joint en ce sens au présent rapport. L'exploitant a été consulté sur ce projet et il a indiqué, par courriel du 25 octobre 2019, qu'il n'avait pas d'observation ou de remarque à formuler.

L'Inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet d'informer le demandeur du projet d'arrêté d'enregistrement en lui adressant une copie dudit projet et du présent rapport conformément à l'article R 512-46-17 (le demandeur peut présenter ses observations dans un délai de quinze jours) et de saisir le CODERST.

Le dossier ayant été déposé le 25 juin 2019, conformément à l'article R 512-46-18, la décision sur la procédure doit intervenir dans un délai de 5 mois, prorogé de 2 mois, soit avant le 25 janvier 2020 faute de quoi l'absence de réponse vaudra décision de refus.

#### **Rédacteur**

L'Inspecteur de l'environnement,  
spécialité « *Installations classées* »

  
Nicolas PACAULT

#### **Valdateur et Approbateur**

Vu et transmis à M. le Préfet de la Région Hauts-de-France, Préfet du Département du Nord – Direction de la Coordination des Politiques Interministérielles –  
Bureau des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, pour passage en CODERST

Gravelines, le 09/11/2019

P/ Le Directeur et par délégation,  
Le Chef de l'Unité Départementale du Littoral

  
Arnaud DEPUYDT



## PROJET

### ARRÊTÉ N° ... du ..... Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

#### Société Nord Alu Laquage à Godewaersvelde, installations de traitement de surface

*LE PRÉFET DE LA RÉGION DES HAUTS-DE-FRANCE*  
*PRÉFET DU NORD*  
**Officier de la légion d'Honneur**  
**Commandeur de l'ordre national du mérite**

- VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L. 411-2 ;
- VU le Code de justice administrative, et notamment son article R. 421-1 ;
- VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;
- VU le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;
- VU l'arrêté préfectoral du 03 septembre 2018 portant délégation de signature à Mme Violaine DÉMARET, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Nord ;
- VU le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la Vallée de l'Yser, approuvé par arrêté préfectoral du 28 décembre 2007 ;
- VU le PLU de la commune de Godewaersvelde approuvé par délibération du 30 juin 2009 ;
- VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L 512-7) du 09 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- VU la demande présentée en date du 28 mai 2019 et complétée le 25 juin 2019 par la société Nord Alu Laquage dont le siège social est situé Zone d'activité les Callicanes, Route de Poperinghe, 59270 GODEWAERSVELDE. pour l'enregistrement d'installations de traitement de surface (rubriques n° 2565 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Godewaersvelde et pour l'aménagement de prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;
- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;
- VU le rapport de recevabilité en date du 09 juillet 2019 de l'inspection des installations classées portant avis sur le caractère complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement susvisé ;
- VU la décision de dispense d'étude d'impact en date du 21 décembre 2019 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 14 août 2019 prolongeant de deux mois le délai de 5 mois prévu à l'article R. 512-46-18 du Code de l'Environnement pour l'instruction de la demande ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 août 2019 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU les observations du public recueillies entre le 16 septembre 2019 et le 16 octobre 2019 ;
- VU les observations des conseils municipaux consultés entre le .....(=date d'envoi des dossiers) ..... et le..... (=15 jours après la fermeture de la consultation du public) ;

- VU** l'avis du maire de Godewaersvelde sur la proposition d'usage futur du site ;
- VU** l'avis favorable émis par le Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 04 septembre 2019 ;
- VU** le rapport du ..... de l'inspection des installations classées ;
- VU** l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du ..... ;

- CONSIDÉRANT** que les demandes, exprimées par la société Nord Alu Laquage, d'aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 09 avril 2019 (articles 5 ; 12 et 14) ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions des articles du présent arrêté,
- CONSIDÉRANT** que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel,
- CONSIDÉRANT** que le projet, qui consiste à installer dans un bâtiment existant un tunnel de conversion chimique de l'aluminium et une installation de poudrage électrostatique, relève de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées (installations de traitement de surface) ;
- CONSIDÉRANT** que les risques liés aux émissions atmosphériques sont pris en compte par un traitement sur une tour de lavages des gaz
- CONSIDÉRANT** que les effluents liquides sont traités et recyclés sur l'installation, sans rejet liquide sur le site ;
- CONSIDÉRANT** que les terrains concernés par le projet ne se trouvent pas en zone inondable ni dans une zone réglementaire du plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de l'Yser ;
- CONSIDÉRANT** que le site Natura 2000 FR3100495, zone spéciale de conservation « prairies, marais tourbeux, forêts et bois de la cuvette audomaroise et de ses versants » situé à 19 km du projet, les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1 n° 310030091 « bois de Beauvoorde » et n° 310013758 « mont des Cats, mont de Boeschèpe et mont Kokereel » situés respectivement à 1,1 km et à 2,5 km du projet, ne seront pas significativement impactés ;
- CONSIDÉRANT** que le projet n'est pas de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;
- CONSIDÉRANT** que le projet susvisé ne répond pas aux critères de basculement en procédure d'autorisation définis par l'article L512-7-2 du code de l'environnement et par l'annexe III de la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014
- CONSIDÉRANT** que conformément à l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2018 de dispense d'étude d'impact, le projet de la société Nord Alu Laquage n'est pas soumis à évaluation environnementale

**APRÈS** communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement

**SUR** proposition de la Secrétaire générale de la Préfecture du département du Nord :



## ARRÊTE

### TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

#### CHAPITRE 1.1. Bénéficiaire et portée

##### Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société Nord Alu Laquage représentée par M. Jean-Gabriel CRETON dont le siège social est situé à Zone d'activité les Callicanes, Route de Poperinghe, 59270 GODEWAERSVELDE, faisant l'objet de la demande susvisée du 28 mai 2019, complétée le 25 juin 2019, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Godewaersvelde, à l'adresse précitée. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

#### CHAPITRE 1.2. Nature et localisation des installations

##### Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume	Régime
2565-2-a	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670. 2. Procédés utilisant des liquides, le volume des cuves affectées au traitement étant : a) supérieur à 1 500 L	Tunnel de traitement de surface par aspersion : - Bain de dégraissage alcalin : 5 000 L - Bain de dérochage acide : 5 000 L - Bain de conversion chimique : 1 500 L	Volume total des bains : 11 500 L	Enregistrement

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

##### Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Section	Parcelles
GODEWAERSVELDE	ZA	347 ; 348 ; 349 ; 407 ; 408 et 500

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et mis en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement**

### **Article 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 25 juin 2019.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, aménagées, par le présent arrêté.

## **CHAPITRE 1.4. Mise à l'arrêt définitif**

### **Article 1.4.4. Mise à l'arrêt définitif**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

## **CHAPITRE 1.5. Prescriptions techniques applicables**

### **Article 1.5.1. Arrêté ministériel de prescriptions générales**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales (article L 512-7) du 09 avril 2019 relatif à relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

### **Article 1.5.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales, Aménagements des prescriptions**

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du Code de l'Environnement), les prescriptions des articles 5, 12 et 14 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 09 avril 2019 susvisé sont aménagées conformément aux dispositions prévues dans le dossier d'enregistrement déposé le 25 juin 2019, et notamment l'annexe 6 « justification du respect des prescriptions générales applicables à l'installation – indice A » datée du 18 juin 2019.

Ces aménagements concernent :

- la distance entre l'installation et, d'une part, la limite de propriété, et, d'autre part, les habitations et établissements recevant du public ;
- la voie engins
- les réserves d'eau incendie (distance au site et distance entre elles)



## **TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, PUBLICITÉ, VOIES DE RECOURS**

### **Article 2.1. Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **Article 2.2. Exécution – Ampliation**

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Nord, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire de la commune de Godewaersvelde, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

### **Article 2.3. Délais et voies de recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.  
Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lille :

1. Par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **Article 2.4. Mesures de publicité**

En vue de l'information des tiers :

1. Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
2. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture de [département] ;
3. L'arrêté est adressé au :
  - Conseil municipal de Godewaersvelde et Steenvoorde
4. L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois

LE PRÉFET

